



1 - Le cadre réglementaire du schéma de mutualisation

INTRODUCTION

Depuis la loi de réforme des collectivités territoriales de 2010, les collectivités doivent produire un rapport relatif aux mutualisations entre les services d'une communauté et ceux de ses communes membres. Ce rapport comprend notamment un schéma de mutualisation à mettre en œuvre pendant le mandat.

REPÈRES

- **Loi RCT du 16 décembre 2010** : Obligation d'élaborer un schéma de mutualisation l'année suivant les renouvellement des conseillers municipaux (soit 2015).

Article L.5211-39-1 du CGCT : « Le Président de l'EPCI à fiscalité propre établit un rapport relatif au mutualisation de services entre les services de l'EPCI à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport prévoit un schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'EPCI à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement. »

- **Loi MAPTAM du 27 janvier 2014** : Mise en place d'un coefficient de mutualisation (MCS), dont le calcul impactera la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) intercommunale et communale, pour inciter à la mutualisation des services.

À RETENIR

- Le texte de loi est souple et laisse aux collectivités le choix de formaliser leur rapport comme elles le souhaitent.
- Le rapport comporte deux parties : un état des lieux des ressources et une projection (le schéma).



Le fait intercommunal : enjeux, stratégie, sens



- Il doit être évalué chaque année.
- Il est piloté par l'EPCI et établi en lien avec les communes membres.
- Le texte est validé en 2 temps : 1/ transmis pour avis aux conseillers municipaux des communes membres, 2/ à défaut de délibération dans un délai de 3 mois, l'avis est réputé favorable et le schéma est approuvé par délibération du conseil communautaire.
- Le prochain schéma doit être approuvé avant fin 2016.